

SEANCES DU MARDI 24 FEVRIER 1987
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 24 FEBRUARI 1987ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

PROJET ET PROPOSITION DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi provinciale.

Discussion générale du troisième rapport complémentaire. —
Orateurs: MM. Flagothier, rapporteur, Bock, Lafosse, Luyten, M. Michel, ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation, p. 1254.

Discussion et vote d'articles, p. 1257.

Proposition de loi complétant l'article 67 de la loi électorale communale.

Discussion et vote des articles, p. 1263.

ORDRE DES TRAVAUX:

Page 1263.

INHOUDSOPGAVE:

ONTWERP EN VOORSTEL VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot wijziging van sommige bepalingen van de provinciewet.

Algemene beraadslaging over het derde aanvullend verslag. —
Sprekers: de heren Flagothier, rapporteur, Bock, Lafosse, Luyten, de heer Michel, minister van Binnenlandse Zaken, Openbaar Ambt en Decentralisatie, blz. 1254.

Bespreking en stemming over artikelen, blz. 1257.

Voorstel van wet tot aanvulling van artikel 67 van de gemeentekieswet.

Bespreking en stemming over de artikelen, blz. 1263.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 1263.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTERLe procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.La séance est ouverte à 19 h 20 m.
De vergadering wordt geopend te 19 u. 20 m.

PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI PROVINCIALE

Discussion générale du rapport complémentaire et vote d'articles

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN SOMMIGE BEPALINGEN VAN DE PROVINCIEWET

Algemene beraadslaging over het aanvullend verslag en stemming over artikelen

M. le Président. — Nous abordons la discussion générale du rapport complémentaire relatif au projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi provinciale.

Wij gaan over tot de algemene beraadslaging over het aanvullend verslag betreffende het ontwerp van wet tot wijziging van sommige bepalingen van de provinciewet.

La parole est au rapporteur.

M. Flagothier, rapporteur. — Monsieur le Président, lors de notre séance du 15 janvier 1987, le Sénat a adopté un amendement de M. Bock à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi provinciale. Dès lors, le projet a été renvoyé en commission. L'amendement en question confiait au Roi le pouvoir de nommer et de révoquer les greffiers provinciaux, alors que le texte qui avait été adopté par la commission de l'Intérieur confiait cette mission au conseil provincial.

Notre collègue, M. Bock, soulevait deux objections à la nomination du greffier par le conseil provincial.

Première objection: dès le moment où le greffier est nommé et révoqué par le conseil provincial, il semble que le gouverneur, qui doit lui donner des instructions, ne dispose plus du pouvoir disciplinaire sur le greffier.

Deuxième objection: puisqu'il est nommé par le conseil provincial, qu'il devient fonctionnaire provincial, rémunéré par la province et non plus par l'Etat, le greffier pourrait être élu au Parlement ce qui n'est pas normal.

En commission de l'Intérieur, le ministre a proposé de rencontrer ces deux objections de la manière suivante.

Le texte de l'article initialement adopté par la commission précise que les greffiers provinciaux sont nommés, suspendus ou révoqués par le conseil provincial dans les conditions déterminées par le Roi.

L'arrêté royal d'application de cette disposition doit permettre au gouverneur d'exercer, à l'égard du greffier provincial, un pouvoir disciplinaire s'inspirant de celui auquel ce dernier est actuellement soumis.

En ce qui concerne l'incompatibilité qui doit exister entre la fonction de greffier provincial et l'exercice d'un mandat parlementaire, une proposition de loi peut rapidement ajouter cette incompatibilité à celles déjà reprises dans la loi sur les incompatibilités. Cette proposition a d'ailleurs été déposée par des collègues.

La commission a adopté, dès lors, un amendement du gouvernement à l'article 1^{er} du projet pour en revenir au texte initialement voté par elle.

La commission a également adopté un second amendement du gouvernement afin de supprimer la contradiction qui existait entre l'article 9 du projet et l'article 126 de la loi provinciale.

L'ensemble du projet a été adopté par 13 voix contre 7.

J'invite le Sénat à adopter enfin ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bock.

M. Bock. — Monsieur le Président, le projet en discussion ne semble pas, du moins si l'on regarde les bancs du Sénat, être un projet important. Pourtant, il l'est incontestablement, notamment pour deux raisons. Tout d'abord, parce qu'il concerne une matière importante et ensuite parce qu'en ce qui concerne les autorités, il ne s'est agi, ici, que de questions de principe.

Les provinces sont-elles essentielles? Pour répondre à cette question, il suffit de penser à la place qu'a occupée notre pays dans le monde entier, ne fût-ce qu'au niveau de la qualité de ses ingénieurs, de ses techniciens et de ses ouvriers. Cela est dû au fait que les provinces ont encouragé l'enseignement technique à la fin du siècle dernier et au début

de ce siècle, ce que n'a pas fait l'Etat à cette époque. En effet, aussi bien les Liégeois que les Hennuyers ont bénéficié d'institutions techniques et d'un enseignement provincial allant même jusqu'à l'université — dois-je vous rappeler Paul Pastur? — et le résultat en fut une grande capacité de main-d'œuvre ainsi qu'un haut niveau technique, ce qui a permis, au-delà de la formation acquise par les hommes de notre région, de valoriser cette dernière et de lui conférer une solide renommée. Il en va d'ailleurs de même pour Anvers où l'enseignement provincial a certainement eu beaucoup d'importance également.

Sur le plan de la santé, je rappelle qu'il y a peu de temps, avant que ces matières soient régionalisées ou communautarisées, les soins de médecine préventive n'étaient pas remboursés par la prévoyance sociale à présent communautarisée, notamment pour le dépistage du cancer. Les provinces, j'insiste sur ce point, ont organisé des campagnes de dépistage du cancer et de la tuberculose, des contrôles de la vue et des déficiences de l'ouïe, ainsi que la prévention des caries dentaires, etc. Je souligne donc le rôle essentiel joué par les provinces dans ces domaines, par le biais des intercommunales de soins de santé.

Je pense que notre rapporteur ne me contredira pas lorsque j'affirme que, sans l'aide des provinces ajoutée à celle que l'Etat dispense modestement et les communes largement, nous ne serions pas bien loin dans le domaine des intercommunales de soins de santé.

L'importance des provinces se manifeste dans bien d'autres domaines, notamment au niveau de notre développement économique, que ce soit en Flandre ou en Wallonie. Les intercommunales de développement, sous l'impulsion du moteur provincial, jouent un rôle primordial en la matière, très souvent suite à l'initiative du gouverneur, des députés permanents ou de services provinciaux.

Sur le plan culturel, il n'y aurait pas, par exemple, de domaine de Bokrijk dans la province de Limbourg; c'est une réalisation que la Belgique est fière de compter dans son patrimoine au même titre que le domaine de Chevetogne, dans la province de Namur.

Que serait le tourisme, communautarisé à présent, sans les fédérations provinciales, qui pallient le manque de crédits que la Communauté lui affecte?

Sur le plan agricole, je me contenterai de parler de la Wallonie, la région que je connais mieux. Il a fallu créer un institut de virologie, suite aux pertes financières énormes dues à la mort du bétail causée par des virus. Une province d'abord, suivie par d'autres, est à l'origine de cet institut situé à Marloie et présidé par un gouverneur de province qui, peut-être demain, ne sera plus habilité à le faire.

Pour résumer ma pensée, je dirai que les institutions provinciales méritent, de toute évidence, une attention particulière.

Pourquoi s'en occupe-t-on ici moins que de l'institution communale? Probablement parce que nous les connaissons moins bien, comme eux d'ailleurs ne nous connaissent sans doute pas mieux.

Nous sommes nombreux en cette assemblée à être conseillers communaux, échevins, bourgmestres, présidents ou membres de CPAS, mais au niveau provincial, ces deux mandats sont incompatibles. Personne ne peut être à la fois conseiller provincial et parlementaire. Sans doute y aura-t-il bientôt une catégorie de personnes qui pourront le devenir? Il s'agit des greffiers provinciaux, mais j'en parlerai plus tard.

J'en viens à la question de principe. Elle ne concerne pas des personnes, mais bien des fonctions, et je vais même plus loin relativement au greffier.

Les greffiers actuellement en place sont tous nommés par le Roi et ils sont déjà frappés d'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat parlementaire et d'un mandat provincial. Il suffit qu'un de ces neuf greffiers se présente dans cette assemblée, prête serment, et il sera immédiatement suspendu.

Nous n'avons pas, au cours de ces discussions, abordé un seul instant des cas particuliers. Nous n'avons pas essayé de favoriser le greffier de Liège parce qu'il est un ami, ou de défavoriser le greffier de Namur parce qu'il n'en est pas un.

Comme l'a dit le ministre en commission, les greffiers nommés restent en place et ce n'est qu'à l'arrivée de nouveaux greffiers que seront instaurées de nouvelles façons de les nommer, de les révoquer ou de les suspendre. Les anciens greffiers conserveront leurs droits et devoirs, tandis que les nouveaux trouveront d'autres droits et devoirs.

Nous aurons ainsi deux catégories de greffiers qui vont exercer leur métier de deux façons différentes puisqu'ils ne tiennent pas leur nomination de la même autorité. Ils ne sont ni nommés, ni révocables par la même autorité.

Lorsque le ministre de l'Intérieur va donner des ordres aux gouverneurs qui les feront appliquer par les neuf greffiers — le ministre a déjà rencontré cet argument et j'y suis fort sensible, parce que cela démontre qu'il se range à notre raisonnement — certains les exécuteront suivant les directives qu'ils auront reçues, tandis que d'autres agiront différemment. C'est du moins ce que je crois.

Que ce soit M. De Kerpel, le rapporteur M. Flagothier, ou encore, lors de la législature précédente, notre collègue Maurice Van Herreweghe, plusieurs d'entre nous ont rappelé le grand principe bien connu du sergent comme du général : l'unicité du commandement.

Il est important qu'une province ait un gouverneur qui gouverne et qui dispose de l'autorité pour le faire. Je crains que les présentes dispositions le privent de cette autorité.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous remercier d'avoir rencontré, comme l'a dit M. le rapporteur, les deux arguments que j'ai présentés ici.

Toutefois, je ne suis pas certain que demain, en cas d'insubordination théorique, mais toujours possible, la loi puisse s'appliquer comme vous le souhaitez, c'est-à-dire que le gouverneur dispose de l'autorité nécessaire.

Nous sommes ici pour faire de bonnes lois, pour essayer de les élaborer avec notre conviction et les moyens dont nous disposons, mais nous devons envisager une situation dans son ensemble et non pas de manière particulière.

Vous avez accepté, ou même vous avez suggéré, que le problème des incompatibilités soit réglé par une proposition de loi d'initiative parlementaire.

Je viens d'entendre le rapporteur nous dire qu'elle est déjà déposée. Sans vous faire un procès d'intention, il me semble, monsieur le rapporteur, que vous préjugez le vote de cette assemblée et celui de la Chambre. Si le vote de cette assemblée n'est pas ce que vous souhaitez dans le cadre du projet, ou si le vote à la Chambre vient à être différent, il deviendra, de toute évidence, inutile d'ajouter des incompatibilités puisque la nomination dépendant du Roi, il y a, de ce fait, incompatibilité.

Dès lors, il ne me paraît pas correct — et je ne parle pas sur le plan moral, mais sur le plan de la procédure — de déposer des projets de loi qui préjugent le vote de l'assemblée, sous peine d'en mépriser la sanction et l'importance, autrement dit de se nier soi-même, puisque nous en faisons partie.

On ne peut préjuger le vote d'une assemblée par le dépôt de propositions de loi qui disposent : « Au cas où le projet passerait, on aurait déjà prévu le verrou. » Cela ne me plaît pas.

Vous avez accepté, monsieur le ministre, un amendement qui va faire retourner le projet à la Chambre. Nous verrons ce que la Chambre va faire.

Je souligne que le texte qui nous vient de la Chambre est précisément celui où se trouve l'origine des conflits qui nous opposent et des difficultés que nous avons connues. Nous n'aurions pas discuté le texte original tel qu'il avait été admis et déposé par le gouvernement. Ce sont les amendements de la Chambre et sa rédaction qui nous l'ont fait critiquer, car ce qui nous est présenté, n'est pas un modèle du genre. Je voudrais bien voir qu'une chatte y retrouve ses jeunes !

Le projet contient beaucoup d'imprécisions et de redites, et il ne doit pas être aisé de s'y retrouver. Quand, sur le plan des incompatibilités, on avance qu'il ne faut pas qu'un fonctionnaire provincial soit parlementaire, et qu'on attire sur ce point l'attention du ministre, votre prédécesseur répond — Doc. 149 (1985-1986) - n° 2, p. 9 — : « La commission a choisi la voie du maintien de l'article 7 tel qu'elle l'avait adopté. » Le ministre estime que les craintes de l'auteur de l'amendement ne sont pas vérifiées et que les nouvelles dispositions rendent les choses plus claires. Il ajoute qu'actuellement, la députation permanente n'a aucune autorité sur le greffier provincial et qu'il est toujours possible — c'est la phrase que j'incrimine — de légiférer pour prévoir une incompatibilité entre la fonction de greffier et le fait d'être candidat aux élections. Cette affirmation est inexacte.

Interdire, par une loi, de se porter candidat aux élections législatives reviendrait à instaurer une nouvelle condition d'éligibilité, mais une condition négative.

Notre pays — je ne dis pas « ce pays » — n'a que faire de conditions d'éligibilité négatives supplémentaires. Chacun comprendra, des deux côtés de l'hémicycle, ce que cela signifie. La paix est un bien trop rare, trop cher, trop précieux pour qu'on ouvre à nouveau des débats en réintroduisant, comme le disait votre prédécesseur, des conditions d'éligibilité négatives telle celle-ci. Personnellement, je le crois très vivement.

Voilà ce que je tenais à dire, monsieur le Président, chers collègues.

Je souhaite remercier la commission d'avoir eu autant de patience à l'égard d'un membre « perturbateur ».

Je vous demande de considérer qu'il croyait en ce qu'il disait, parce qu'il tient à l'institution provinciale et estime que le Sénat doit légiférer au profit de la population, du pays, des institutions et en ayant toujours à l'esprit — ce qui n'est, hélas, pas très souvent le cas — l'ensemble de la situation.

Ce projet n'était pas bon. Je serai clair : il était mauvais, inacceptable. Je serais curieux de voir ce que le Conseil d'Etat dirait maintenant de certains articles qui nous parviennent de la Chambre et comprenant le texte d'un amendement qu'il avait critiqué. Nous verrons ce que dira le Conseil d'Etat plus tard.

Si nous avons consacré à ce projet beaucoup de temps, nous ne l'avons pas perdu.

Je remercie le ministre d'avoir compris les raisons sincères pour lesquelles nous nous opposons à ce projet et d'avoir tenté de rencontrer nos objections, comme un homme peut et doit le faire. Il est plus facile, en effet, pour un membre de cette assemblée de déposer des amendements que pour un membre du gouvernement de réduire les contraintes en prenant un dossier en charge alors que le projet de loi a été adopté par une assemblée et est presque sur le point de l'être dans l'autre. Le ministre, et je l'en remercie, nous a compris, mais je ne suis pas certain qu'un jour les faits pourront confirmer l'exercice de l'autorité tel qu'il l'a souhaité et l'a prévu. J'ignore s'il pourra appliquer ce qu'il veut dans la fonction qu'il exerce.

Ce projet sera renvoyé à la Chambre, devant MM. les représentants qui en ont fait ce qu'il est. J'espère que de nouveaux amendements seront déposés...

Mme Panneels-Van Baelen. — Il ne faut pas oublier Mmes les représentantes !

M. Bock. — Non, madame Panneels, Mmes les représentants ne votent jamais mal. La faute incombe à MM. les représentants. Mmes les représentantes, comme Mmes les sénateurs, votent bien. Mon jugement est fondé parce que je vous connais un peu ! (Sourires.)

M. Paque. — Pourquoi dites-vous que le projet est voté et qu'il sera renvoyé à la Chambre ?

M. Bock. — J'ai critiqué tout à l'heure M. Flagothier parce qu'il préjugait la suite de nos travaux. Ce n'est pas mon cas. Le ministre a accepté un amendement. En conséquence, la majorité acceptera à son tour cet amendement.

M. Paque. — Et pour ce qui est des autres articles ?

M. Bock. — De toute façon, qu'un article ou plusieurs soient amendés, ne change rien quant au renvoi du projet à la Chambre.

M. Paque. — Vous semblez certain que le projet sera adopté au Sénat.

M. Bock. — Je n'ai pas dit cela.

M. Paque. — En tout cas, vous le laissez penser.

M. Bock. — Quelle que soit la formule, de toute façon, je le répète, ce projet court le risque d'être renvoyé à la Chambre tout au moins pour recommencer son long pèlerinage.

Lorsque ce projet sera, une fois de plus, soumis à la Chambre, les représentants se ressaisiront et joueront leur rôle. En ce qui me concerne, « je garde, comme Verhaeren pour Dieu sait quand, le roseau vert entre les dents », espérant bien que ce projet reviendra encore devant notre assemblée. Si la commission veut alors me punir un peu, elle me désignera comme rapporteur ; j'en ai parlé à M. Flagothier ! (Sourires.)

J'espère, monsieur le ministre, que vous serez encore concerné, mais je ne puis m'empêcher de vous faire part de mes craintes si le greffier ne reste pas nommé, suspendu et révoqué par le Roi. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — La parole est à M. Lafosse.

M. Lafosse. — Monsieur le Président, le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi provinciale, qui ne le connaît ? Il a été

tant de fois examiné, vu, revu, amendé, réamendé, discuté, rediscuté que, j'en suis convaincu, les plus attentifs d'entre nous peuvent en reciter des passages entiers sans bavure. Tel ce monstre qui anime l'imagination de nos amis d'outre-Manche, il vient et apparaît pour mieux disparaître.

Cette fois, on lui donne le coup de banderille final qui permettra, soit d'en terminer définitivement, soit de le faire renaître sous d'autres cieux.

Personnellement, c'est la quatrième fois que j'en discute, soit à la Chambre des représentants, soit au Sénat. La dernière fois, c'était le 15 janvier dernier, en séance publique.

Depuis lors, je croyais que le gouvernement ferait preuve de sagesse en revoyant fondamentalement les dispositions de ce projet mal fagoté. Je dis bien « mal fagoté » car il a été amendé à la Chambre des représentants — notre collègue M. Bock y a fait allusion tout à l'heure — en réponse à des visées politiciennes. Je l'ai mentionné dans mon intervention du 15 janvier.

J'étais présent en commission de la Chambre et, je l'ai dit et le redis, les amendements émanant de certains membres de la majorité ne visaient qu'à régler certains comptes avec une députation permanente homogène, notamment celle du Hainaut.

Il faut hélas déchanter. L'actuel ministre de l'Intérieur, sans doute pour sauvegarder une certaine cohésion dans la majorité, y est « allé » d'une petite déclaration devant les membres de la commission de l'Intérieur dans le genre : « ... je vous ai bien compris, ... ayez confiance, je rencontrerai vos principales objections... »

C'est sur la base de cette confession d'intention que certains membres de la majorité vont voter un texte qu'ils ont eux-mêmes refusé de voter, lors de la séance publique du 15 janvier ! C'est un véritable blanc-seing accordé au gouvernement. Comprenne qui pourra !

Quand on pense qu'on envisage la revalorisation de la fonction parlementaire, il faut regretter de tels agissements qui ne rencontrent pas cet objectif.

Je ne reproduirai pas l'exposé dont j'ai eu l'honneur de vous faire part il y a un mois. Ma façon de voir ce projet de loi reste inchangée.

Je vous dirai simplement, qu'à mon sens, le principe de l'actuelle réforme était d'adapter le pouvoir provincial aux nouvelles structures du pays et que, malheureusement, il n'en sera rien.

Dans les faits, le projet gouvernemental tend à renforcer le rôle du pouvoir central. Les textes proposés reviennent à des structures unitaires. Ils ne sont ni substantiels, ni précis et seront finalement sources de conflits dans le fonctionnement futur de l'institution provinciale. C'est dommage, car, pour la première fois qu'en 150 ans on remodèle de manière aussi fondamentale l'institution provinciale, l'occasion était rêvée d'apporter enfin les modifications tranchantes marquant la modernisation de l'organisation et du fonctionnement de la province.

Le plaidoyer de notre collègue, M. Bock — un ancien représentant des provinces puisqu'il a été député permanent —, fait apparaître qu'il connaît bien les rouages et l'organisation des provinces. Pourtant, après son exposé, je suis malheureusement convaincu de ce qu'une partie de la majorité va changer d'attitude et approuver maintenant un article qu'elle avait refusé le 15 janvier dernier. Alors, je ne comprends plus.

Le Parti socialiste qui fait ses remarques par ma voix n'est pas le seul à s'exprimer. J'ai reçu il y a quelques jours une lettre émanant des membres de l'Association des provinces qui se sont réunis récemment pour réexaminer ce projet. Je vais vous faire part de leurs réflexions que je fais miennes et que j'avais déjà évoquées dans une précédente intervention.

Pour eux comme pour moi, il importe de préconiser la modernisation et la valorisation de l'institution provinciale par la mise en œuvre d'une véritable décentralisation vers les pouvoirs subordonnés.

Dans cette optique, il importe de distinguer clairement les missions du gouverneur de province en tant que représentant des pouvoirs central, régional et communautaire, des missions dévolues à la députation permanente en tant que gestionnaire de la province, niveau intermédiaire décentralisé.

Quant au problème des nominations, objet de l'amendement que je vais d'ailleurs redéposer à l'article premier, il est préférable que le greffier soit nommé par le Roi, parmi les candidats proposés par la députation permanente et les fonctionnaires du niveau 1, parmi ceux l'Etat, sur une liste triple de candidats établie par la députation permanente dont fait partie le gouverneur.

Tout transfert de personnel de l'Etat au cadre du personnel provincial ne devrait, en outre, pas être effectué sans consultation préalable de la

députation permanente et sans transfert équivalent de moyens financiers pour les provinces. C'est logique.

Par ailleurs, comme le projet de loi vise à établir un équilibre entre le gouverneur et la députation, il serait préférable de ne pas y inclure des dispositions relatives au commissaire d'arrondissement.

S'il était cependant décidé de les maintenir, il conviendrait d'attribuer aussi à la députation permanente la prérogative de pouvoir requérir le concours des commissaires pour des missions particulières.

Monsieur le ministre, un projet qui tiendrait compte de toutes ces remarques serait un bon projet que vous n'auriez aucune peine à faire « passer » dès la première fois. Il serait déjà voté depuis de nombreux mois.

J'espère qu'on tirera profit de ces conseils et que ce projet sera remanié comme je le suggère, car, dans sa présentation actuelle, il mérite, une fois de plus, de ne pas être approuvé. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Luyten.

De heer Luyten. — Mijnheer de Voorzitter, dit is dan het zoveelste onderonsje over onze geliefde provinciewet. De vorige keer heb ik mij met een Vlaams spreekwoord — omdat ik reeds geruchten in de wandelgangen had opgevangen — afgevraagd: derde keer, goede keer? Door een aantal « bokkesprongen » ging dit ontwerp terug naar de commissie, zodat het hier nu voor de vierde keer in openbare vergadering komt. Het begint op een soort kruisweg te lijken en onze goede collega, de heer Flagothier, krijgt bijna de rol van geduldige Heiland toegewezen die onder het kruis van deze provinciewet gebukt gaat.

Wij hebben hier vandaag een soort wending meegemaakt. De minister krijgt de vredespalm toegewezen, niet door een vredesduif, maar door een « vredesbok ». De voorzitter van de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden kijkt wat achterdochtig toe, omdat hij zich afvraagt of alles wel de uitgestippelde richting zal volgen. Wat ons betreft, wij staan hier nu, omdat wij niet anders kunnen, zoals Luther zei. Wij kunnen niet anders dan, zoals de minister ook al zei, onze principiële ideologische stelling herbevestigen.

Sta mij toe voor één keer mezelf te citeren: Ik zei op 13 januari jongstleden:

« Onze achterdocht — toen en nu nog — is gebaseerd op het feit dat er een soort neocentralisme wordt ingevoerd via de provincies, wat volgens sommigen moet uitmonden in wat zij provinciaal federalisme noemen. » De voorzitter van de commissie voor de Binnenlandse Aangelegenheden heeft bij de vorige bespreking van dit ontwerp een vergelijking gemaakt met een soort impressionisme. Op een schilderij brengt men vele vlekjes aan zonder vooraf goed te kunnen zeggen wat het uiteindelijk zal worden. Tenslotte wordt het een neoschilderij.

Zo zou het ook met dit ontwerp kunnen verlopen: via provinciaal federalisme verglijdt men naar unitarisme.

Mijnheer de minister, wij waren achterdochtig ten opzichte van uw voorganger. U hebt deze erfenis gekregen. Wij blijven dus achterdochtig tegenover de basisconceptie van dit ontwerp omdat bepaalde personen, zoals het verslag vermeldt, dit ontwerp duidelijk zien als een tegenwicht voor de beginnende autonome structuren van de volksgemeenschappen in dit land. Daarom blijft onze achterdocht even groot.

Wij weten niet wat het vervolg van het verhaal zal zijn. Wij hebben hier met stemmingen al veel meegemaakt. Wij nemen een wending maar wij vragen ons af hoe het uiteindelijk zal aflopen. Ik hoop dat er nieuwe « bokkesprongen » zullen zijn, al was het maar opdat onze goede collega Flagothier hier voor een vijfde keer voor een vijfde verslag zou kunnen verschijnen om zo in het *Guinness-recordboek* te komen. Om deze reden en ook uit ideologische overwegingen zullen wij dit ontwerp niet goedkeuren.

M. le Président. — La parole est à M. Michel, ministre.

M. Michel, ministre de l'Intérieur, de la Fonction publique et de la Décentralisation. — Monsieur le Président, j'admire le courage que le Sénat a manifesté dans l'approfondissement d'un texte qu'il a remis sur le métier à maintes reprises et je m'associe à toutes les félicitations qui viennent d'être adressées au rapporteur, M. Flagothier, qui, avec son troisième rapport complémentaire, a battu les records de patience. Je souhaite qu'on ne lui en demande pas davantage dans cette matière et que cet effort soit le dernier qu'il ait à accomplir au sujet de cette loi provinciale remaniée.

Cette matière est importante.

M. Bock a souligné tout à l'heure qu'il tenait à la province qu'il connaît bien, que nos provinces avaient réalisé beaucoup de choses au cours de l'histoire. Je poursuivrai en disant qu'elles en réalisent encore beaucoup et continueront à en réaliser beaucoup.

Cependant, leur puissance créatrice, leur organisation, leur force politique n'ont rien à voir avec la méthode d'élection du greffier provincial, ce qui constituait la difficulté qui a obligé de renvoyer le texte en commission.

J'imagine que, à quelque fonction qu'il soit appelé, chacun d'entre nous oublie très vite, la voie par laquelle il a été nommé. Dans quelques dizaines d'années très peu de greffiers provinciaux probablement se souviendront de ce que, à un moment donné, un changement est intervenu dans leur mode de nomination.

Au cours de ce troisième débat en commission, pour ce qui me concerne — mais qui a été précédé de biens d'autres, le projet ayant cheminé dans ce chemin de croix pendant trois ans et demi dans les deux assemblées —, j'ai essayé de rencontrer les arguments et les préoccupations de M. Bock et d'autres commissaires qui partageaient un point de vue identique.

Je rappellerai simplement que le point final a été donné par un quadruple effort.

En premier lieu, le gouvernement a déposé un amendement à l'article 12 du projet afin de mettre le texte de l'article 126 de la loi provinciale en concordance avec celui de l'article 9 du projet de loi.

Deuxièmement, un amendement a été introduit, qui remettrait le texte du projet de loi dans son pristin état, antérieur au vote de l'assemblée qui avait modifié l'article premier.

Le troisième effort est la déclaration que j'ai faite devant la commission en ce qui concerne l'organisation par arrêté royal de ce qu'on peut appeler l'exercice de la discipline du gouverneur à l'égard du greffier provincial. Je ne puis que confirmer mot pour mot, sans en changer une virgule, cette déclaration qui est reprise au rapport.

Le quatrième effort, accompli par M. De Kerpel et par plusieurs commissaires, consiste en la rédaction d'une proposition de loi qui vise à empêcher qu'un greffier provincial puisse être élu à une fonction politique.

Puisque nous avons rencontré par nos efforts les préoccupations de la commission, j'ose espérer que le texte qui vous est soumis sera adopté par votre assemblée.

Ainsi que je l'ai rappelé en commission, j'estime que ce projet de loi contient des dispositions essentielles. Il donne notamment au gouverneur le pouvoir de coordination de certaines fonctions de l'Etat. Il comprend une réorganisation de la procédure judiciaire exercée par la députation permanente. Il en retrace les lignes en tenant compte de la méthode et de la jurisprudence actuelles.

Enfin, ce texte organise la nouvelle fonction de commissaire d'arrondissement. C'est, à mon sens, une des dispositions essentielles.

J'ose espérer qu'avec votre approbation, je pourrai, par arrêté royal, organiser cette fonction et définir le nouveau régime qui régira cette fonction le quel, si je me réfère aux différentes interventions développées à ce sujet, est souhaité par tous.

Je présume que M. Bock ne me demandera pas de relire ma déclaration.

J'y ai fait allusion et je reprends d'ailleurs le texte tel qu'il figure dans le rapport de M. Flagothier.

Je crois avoir ainsi rencontré les préoccupations de la Haute Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale du rapport complémentaire, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Vraagt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging van het aanvullend verslag? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de bespreking van de artikelen van het ontwerp van wet.

En l'occurrence, une question de procédure se pose.

La discussion ayant à nouveau été ouverte en commission, M. Lafosse réintroduit les amendements qu'il avait déposés précédemment. Ceux-ci ont déjà été examinés ici.

J'admets que M. Lafosse a, en principe, le droit de défendre ses amendements, mais il est bien entendu que nous ne recommencerons pas la discussion.

Ook de heer Van In had amendementen ingediend. Wij zullen hem vragen of hij zijn amendementen handhaaft. Bij een vorige bespreking in openbare vergadering had de heer Van In een amendement bij artikel 9 ingetrokken, maar daarover werd in de commissie toch nog gestemd. Wij zullen in dat verband morgen meer klaarheid hebben.

Artikel één luidt:

Artikel 1. § 1. Artikel 4, eerste lid, van de provinciewet wordt gewijzigd als volgt:

«De commissarissen van de regering bij de provincieraden voeren de titel van gouverneur van de provincie.»

§ 2. Artikel 4, tweede lid, van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

«Zij worden benoemd en afgezet door de Koning; de griffiers worden benoemd, geschorst en afgezet door de provincieraad onder de door de Koning vastgestelde voorwaarden.»

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le texte néerlandais de l'article 4, premier alinéa, de la loi provinciale est modifié comme suit:

«De commissarissen van de regering bij de provincieraden voeren de titel van gouverneur van de provincie.»

§ 2. L'article 4, deuxième alinéa, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Ils sont nommés et révoqués par le Roi; les greffiers sont nommés, suspendus et révoqués par le conseil provincial dans les conditions déterminées par le Roi.»

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici:

«Supprimer le paragraphe 2 de cet article.»

«Paragraaf 2 van dit artikel te doen vervallen.»

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement subsidiaire que voici:

«Dans le texte proposé au § 2 de cet article, remplacer la phrase «les greffiers sont nommés, suspendus et révoqués par le conseil provincial dans les conditions déterminées par le Roi» par les dispositions suivantes:

«Les greffiers sont nommés par le Roi sur une liste triple de candidats présentés par la députation permanente.

Les intéressés doivent être soit titulaires d'un grade de niveau 1 ou assimilé, en fonction dans une administration publique, soit réunir les conditions de recrutement à ce grade.

Ils sont suspendus et révoqués par le Roi sur proposition de la députation permanente, dans les conditions à déterminer par le Roi.

Les greffiers provinciaux en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmés dans leur fonction.»

«In de tekst voorgesteld in § 2 van dit artikel de zin «de griffiers worden benoemd, geschorst en afgezet door de provincieraad onder de door de Koning vastgestelde voorwaarden» te vervangen als volgt:

«De griffiers worden door de Koning benoemd uit een lijst van drie kandidaten voorgedragen door de bestendige deputatie.

De betrokkenen moeten hetzij een ambt van niveau 1 of daarmee gelijkgesteld bekleden in een openbaar bestuur, hetzij voldoen aan de voorwaarden om in dat ambt te worden aangeworven.

Zij worden geschorst en afgezet door de Koning op voorstel van de bestendige deputatie, onder de door de Koning te bepalen voorwaarden.

De provinciegriffiers die in dienst waren bij de inwerkingtreding van deze wet worden in hun ambt bevestigd.»

La parole est à M. Lafosse.

M. Lafosse. — Monsieur le Président, je me réfère pour tous mes amendements aux justifications données précédemment puisqu'il s'agit de ceux que j'ai déposés lors de la première discussion.

M. Paque. — En espérant, bien entendu, qu'au moins un d'entre eux soit adopté car il s'agit, et tout le monde l'a compris, monsieur le Président, d'excellents amendements! (Sourires.)

M. le Président. — Ils seront tous mis aux voix et l'on peut, bien entendu, vous suivre dans votre vœu, monsieur Paque.

M. Paque. — S'il ne s'agit pas d'un vœu pieux, je suis d'accord, monsieur le Président. (*Sourires.*)

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article premier sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel één zijn aangehouden.

Artikel 2 luidt:

Art. 2. Artikel 65, tweede lid, van de provinciewet wordt vervangen als volgt:

«Hij benoemt, schorst en ontslaat alle personeelsleden van het provinciaal bestuur, behalve die waarvan hij de benoeming, de schorsing en het ontslag aan de deputatie opdraagt.

Tegen het ontslag en de schorsing voor een periode van drie maanden of meer, kunnen de betrokkenen beroep instellen bij de toezichthoudende overheid of de provincieraad, naargelang zij benoemd werden door de raad of door de bestendige deputatie.»

Art. 2. L'article 65, deuxième alinéa, de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante:

«Il nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale à l'exception de ceux dont il attribue la nomination, la suspension et la révocation à la députation.

Contre la révocation et la suspension de trois mois ou plus, un recours est ouvert aux intéressés auprès de l'autorité de tutelle ou auprès du conseil provincial selon qu'ils ont été nommés par le conseil ou par la députation permanente.»

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici:

«Au deuxième alinéa du texte proposé par cet article supprimer les mots «ou auprès du conseil provincial selon qu'ils ont été nommés par le conseil ou par la députation permanente.»

«In het tweede lid van de tekst voorgesteld door dit artikel te doen vervallen de woorden «of de provincieraad, naargelang zij benoemd werden door de raad of door de bestendige deputatie.»

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 2 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 2 zijn aangehouden.

Artikel 3 luidt:

Art. 3. In artikel 69, eerste lid, 1^o, van dezelfde wet, tussen de woorden «de wedden» en de woorden «van de leden der bestendige deputatie» worden de woorden «van de griffier en» ingevoegd.

Art. 3. Dans l'article 69, premier alinéa, 1^o, de la même loi, les mots «du greffier et» sont insérés entre les mots «Les traitements» et les mots «des membres de la députation».

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici:

«Supprimer cet article.»

«Dit artikel te doen vervallen.»

Le vote sur l'article 3 est réservé.

De stemming over artikel 3 is aangehouden.

Artikel 4 luidt:

Art. 4. In artikel 70, eerste lid, van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) Het 2^o wordt opgeheven;

b) Het 3^o wordt vervangen als volgt:

«3^o De wedden en de kantoorkosten van de rijkspersoneelsleden van het provinciaal gouvernement.»

Art. 4. Dans l'article 70, premier alinéa, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

a) Le 2^o est abrogé;

b) Le 3^o est remplacé par le texte suivant:

«3^o Les traitements et les frais de bureau des agents de l'Etat du gouvernement provincial.»

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici:

«A cet article, supprimer le a).»

«Het a) van dit artikel te doen vervallen.»

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 4 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 4 zijn aangehouden.

Artikel 5 luidt:

Art. 5. In artikel 104 van dezelfde wet worden het eerste tot en met het vijfde lid vervangen als volgt:

«De bestendige deputatie wordt voorgezeten door de gouverneur; in geval van verhindering wijst de bestendige deputatie een van haar leden aan om het voorzitterschap waar te nemen. De voorzitter is stemgerechtigd.

In afwijking van wat voorafgaat wordt de gouverneur van de provincie Brabant in geval van verhindering vervangen door de vice-gouverneur. Is deze laatste eveneens verhinderd, dan is het bepaalde in het vorige lid van toepassing.

De bestendige deputatie legt haar reglement van orde en inwendige dienst ter goedkeuring aan de provincieraad voor.

Met het oog op de voorbereiding van haar beraadslagingen en besluiten verdeelt de bestendige deputatie onder haar leden de aangelegenheden die tot haar bevoegdheid behoren. Zij stelt de raad in kennis van die verdeling.

De bestendige deputatie kan beraadslagen en besluiten wanneer de meerderheid van haar leden aanwezig is. Indien voor enige zaak het vereiste aantal leden om te beraadslagen en te besluiten niet tegenwoordig is, kunnen de aanwezige leden zich een of twee provincieraadsleden toevoegen om dat aantal te bereiken.

Elk besluit wordt genomen bij volstrekte meerderheid van de aanwezige leden. Wanneer de bestendige deputatie een rechtsprekende taak uitoefent, is de stem van de voorzitter beslissend bij staking van stemmen; in de andere aangelegenheden wordt het voorstel verworpen.»

Art. 5. Dans l'article 104 de la même loi, les alinéas 1^{er} à 5 sont remplacés par ce qui suit:

«La députation est présidée par le gouverneur; en cas d'empêchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider. Le président a voix délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, le gouverneur de la province de Brabant est suppléé en cas d'empêchement par le vice-gouverneur. Si ce dernier est également empêché, les dispositions de l'alinéa précédent sont d'application.

La députation permanente soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur.

En vue de la préparation de ses délibérations, la députation permanente répartit entre ses membres les matières qui sont de sa compétence. Elle communique cette répartition au conseil.

La députation permanente peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Si, dans une matière quelconque, la députation permanente n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, il peut être assumé un ou deux conseillers provinciaux pour compléter ce nombre.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle, la voix du président est prépondérante; dans les autres matières, la proposition est rejetée.»

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici:

«Compléter par la disposition suivante le premier alinéa de l'article 104 proposé par cet article:

«Si le gouverneur faisant fonction n'appartient pas à la députation permanente (ni député permanent, ni greffier), il assiste aux travaux de la députation permanente avec voix consultative.»

« Het eerste lid van artikel 104, zoals voorgesteld door dit artikel, aan te vullen als volgt :

« Indien de waarnemend gouverneur geen deel uitmaakt van de bestendige deputatie (noch als lid van de bestendige deputatie, noch als griffier), woont hij de werkzaamheden van de bestendige deputatie bij met raadgevende stem. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 5 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 5 zijn aangehouden.

Art. 6. In dezelfde wet wordt artikel 104bis (nieuw) ingevoegd, luidende :

« Artikel 104bis. In alle gevallen waarin de bestendige deputatie een rechtsprekende taak uitoefent :

1° Geschiedt de behandeling schriftelijk, behoudens de bevoegdheid van de bestendige deputatie om partijen op te roepen en te horen;

2° Voert de bestendige deputatie rechtstreeks briefwisseling met de aan haar rechtsmacht onderworpen overheden en besturen; zij is gerechtigd omtrent de zaken waarover zij zich uit te spreken heeft, door die overheden en besturen alle bescheiden en inlichtingen te doen overleggen;

3° Geschiedt de behandeling op tegenspraak; partijen en hun advocaten zijn gerechtigd ter griffie van de provincie inzage te nemen van het dossier en een memorie in te dienen;

4° Beveelt de bestendige deputatie, indien er aanleiding is tot getuigenverhoor, dat dit wordt afgenomen hetzij op haar terechtzitting, hetzij door diegene van haar leden die zij daartoe aanstelt, zulks overeenkomstig artikel 25, tweede tot vijfde lid, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

5° Is de terechtzitting openbaar, tenzij zulks gevaar mocht opleveren voor de orde of de zeden; in dat geval wordt dit door de bestendige deputatie bij gemotiveerde beslissing verklaard;

6° Wordt ter terechtzitting door een lid van de bestendige deputatie een uiteenzetting van de zaak gegeven, waarna partijen en hun advocaten hun mondelinge opmerkingen naar voren kunnen brengen;

7° Wordt iedere tussen- of eindbeslissing met redenen omkleed en wordt ze uitgesproken in openbare terechtzitting; die beslissing vermeldt de naam van de verslaggever en van de aanwezige leden.

Behoudens in de gevallen bepaald in de titels V en VI van de gemeentekieswet en in de artikelen 18, 21 en 22 van de wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, bepaalt de Koning de termijnen voor het instellen van beroep bij de bestendige deputatie. Die termijnen belopen ten minste zestig dagen.

De Koning regelt de procedure. »

Art. 6. Un article 104bis (nouveau) rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Article 104bis. Dans tous les cas où la députation permanente exerce une mission juridictionnelle :

1° L'instruction a lieu par écrit, sauf le pouvoir de la députation permanente de convoquer et d'entendre les parties;

2° La députation permanente correspond directement avec les autorités et administrations soumises à sa juridiction; elle a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer;

3° L'instruction est contradictoire; les parties et leurs avocats ont le droit de prendre connaissance au greffe provincial du dossier de l'affaire et de déposer un mémoire;

4° S'il y a lieu à enquête, la députation permanente ordonne qu'il y soit procédé soit à son audience, soit par celui de ses membres qu'elle aura commis, et ce conformément à l'article 25, alinéas 2 à 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

5° L'audience est publique, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; dans ce cas, la députation permanente le déclare par décision motivée;

6° Un exposé de l'affaire est fait à l'audience par un membre de la députation permanente, après quoi les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales;

7° Toute décision interlocutoire ou définitive est motivée et prononcée en audience publique; elle mentionne le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents.

Sauf dans les cas prévus aux titres V et VI de la loi électorale communale et aux articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le Roi fixe les délais de recours à la députation permanente. Ces délais doivent être de soixante jours au moins.

Le Roi règle la procédure. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. Artikel 105, § 4, van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 7. L'article 105, § 4, de la même loi est abrogé.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 8 luidt :

Art. 8. In artikel 106 van dezelfde wet worden volgende wijzigingen aangebracht :

1° Tussen het tweede en het derde lid worden de hierna volgende leden ingevoegd :

« De bestendige deputatie draagt zorg voor het voorafgaande onderzoek van de zaken van provinciaal belang die aan de raad of aan haarzelf worden onderworpen.

Zij voert haar eigen en de door de raad genomen beslissingen uit; zij kan een van haar leden daarmee belasten. Zij kan eveneens een of meer van haar leden belasten met het onderzoek van een zaak. »

2° In het derde lid vervallen de woorden « de rechtsgedingen worden gevoerd overeenkomstig artikel 124 ».

3° Het derde lid wordt aangevuld als volgt :

« De rechtsgedingen van de provincie als eiser of als verweerder worden gevoerd namens de bestendige deputatie, ten verzoeken van haar voorzitter. »

4° Het vierde lid wordt vervangen als volgt :

« Voor het onderzoek van de zaken kan de bestendige deputatie de medewerking vorderen van de ambtenaren van de bureaus van de provincie. »

5° Het vijfde tot en met zevende lid worden opgeheven.

Art. 8. Dans l'article 106 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre les deuxième et troisième alinéas sont insérés les alinéas suivants :

« La députation permanente veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou à la députation permanente elle-même.

Elle exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil; elle peut en charger un de ses membres. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire. »

2° Au troisième alinéa, les mots « les actions sont exercées conformément à l'article 124 » sont supprimés.

3° Le troisième alinéa est complété comme suit :

« Les actions de la province en demandant ou en défendant son exercées au nom de la députation, poursuites et diligences de son président. »

4° Le quatrième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Aux fins d'instruction des affaires, la députation permanente peut requérir le concours des employés des bureaux de la province. »

5° Les alinéas 5 à 7 sont abrogés.

M. Lafosse et consorts présentent les amendements que voici :

« Remplacer le premier alinéa du texte proposé au 1° de cet article par la disposition suivante :

« La députation permanente veille à l'instruction préalable de toutes les affaires qui lui sont soumises ou qui sont soumises au conseil provincial. »

« Het eerste lid van de tekst voorgesteld in het 1^o van dit artikel te vervangen als volgt :

« De bestendige deputatie draagt zorg voor het voorafgaande onderzoek van alle zaken die aan haar of aan de provincieraad worden voorgesteld. »

« Remplacer le texte proposé au 4^o de cet article par ce qui suit :

« Aux fins d'instruction des affaires, la députation permanente peut requérir le concours des employés de l'Etat du gouvernement provincial. »

« De tekst voorgesteld in het 4^o van dit artikel te vervangen als volgt :

« Voor het onderzoek van de zaken kan de bestendige deputatie de medewerking vorderen van het rijkspersoneel van het provinciaal gouvernement. »

Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 8 sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 8 zijn aangehouden.

Artikel 9 luidt :

Art. 9. Het vijfde lid van artikel 120 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt :

« De provinciegriffier staat aan het hoofd van het gehele personeel, zowel rijks- als provinciepersoneel, dat bij het provinciebestuur is tewerkgesteld. »

Hij leidt de werkzaamheden van de diensten, overeenkomstig de richtlijnen van de gouverneur voor het rijkspersoneel en van de bestendige deputatie voor het provinciepersoneel. »

Art. 9. Le cinquième alinéa de l'article 120 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le greffier provincial est à la tête de l'ensemble du personnel, agents de l'Etat et agents provinciaux, affecté à l'administration provinciale. »

Il dirige les travaux des services, conformément aux directives du gouverneur pour les agents de l'Etat et de la députation permanente pour le personnel provincial. »

De heer Van In had een amendement voorgesteld maar hij heeft het tijdens een vorige vergadering ingetrokken :

Zoals ik bij het begin van deze vergadering opmerkte, heeft de commissie over dat amendement gestemd.

Dat amendement luidde :

« Het vijfde lid van artikel 120, zoals voorgesteld door dit artikel, te vervangen als volgt :

« Onder toezicht van de gouverneur en van de bestendige deputatie oefent de griffier gezag uit over het personeel en de kantoren van de provincie. »

« Remplacer le cinquième alinéa de l'article 120, proposé par cet article, par le texte suivant :

« Sous le contrôle du gouverneur et de la députation permanente, le greffier exerce l'autorité sur le personnel et les bureaux de la province. »

De stemming over artikel 9 is aangehouden.

Le vote sur l'article 9 est réservé.

Artikel 10 luidt :

Art. 10. Artikel 122 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt :

« Art. 122. De gouverneur draagt zorg voor het onderzoek van alle zaken, andere dan die bedoeld bij artikel 106. »

Art. 10. L'article 122 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 122. Le gouverneur veille à l'instruction de toutes les affaires autres que celles visées à l'article 106. »

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici :

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

Le vote sur l'article 10 est réservé.

De stemming over artikel 10 is aangehouden.

Art. 11. Artikel 124 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt :

« Art. 124. De gouverneur is belast in de provincie met de tenuitvoerlegging van de wetten, van de decreten en van de besluiten van algemeen bestuur, alsmede van de besluiten van de executieven van de gemeenschappen en de gewesten tenzij de wet, het decreet, de Koning of de executieven er anders over beschikken. »

Hij is de vertegenwoordiger van de Staat in de provincie. Als dusdanig zit hij een interministeriële commissie voor, die gelast is de coördinatie en het overleg te bevorderen tussen de besturen en de openbare inrichtingen en instellingen van de Staat die in de provincie gevestigd zijn en ervoor bevoegd zijn, met uitsluiting van de diensten die afhangen van de departement van Justitie en van Landsverdediging. De Koning regelt de samenstelling en de werkwijze van die commissie.

Op verzoek van de executieve van een gemeenschap of een gewest wordt de werking van de interministeriële commissie uitgebreid tot de diensten van die executive in de provincie.

De modaliteiten van deze uitbreiding worden bepaald bij in Minister-raad overlegd koninklijk besluit na advies van de betrokken gewest- en gemeenschapsexecutieven. »

Art. 11. L'article 124 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 124. Le gouverneur est chargé, dans la province, de l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés d'administration générale ainsi que des arrêtés des exécutifs des communautés et des régions, à moins que la loi, le décret, le Roi ou les exécutifs en décident autrement. »

Il est le représentant de l'Etat dans la province. A ce titre, il préside une commission interministérielle chargée de promouvoir la coordination et la concertation entre les administrations, les établissements et organismes publics de l'Etat établis dans la province et compétents pour celle-ci, à l'exclusion des services dépendant des départements de la Justice et de la Défense nationale. Le Roi règle la composition et le fonctionnement de cette commission.

A la demande de l'exécutif d'une communauté ou d'une région, les travaux de la commission interministérielle sont élargis aux services de cet exécutif dans la province.

Les modalités de cet élargissement sont définies par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis des exécutifs communautaires et régionaux concernés. »

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 12 luidt :

Art. 12. In artikel 126 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o Het tweede lid wordt opgeheven.

2^o Het derde lid wordt vervangen als volgt :

« De Koning benoemt de rijksambtenaren van niveau I van het provinciaal gouvernement op voordracht van de gouverneur die hierbij rekening houdt met het statuut van het rijkspersoneel. De rijksambtenaren van de niveaus II, III en IV worden benoemd door de gouverneur. »

3^o Het vierde lid wordt vervangen als volgt :

« De Koning regelt de overheveling van het personeel van het provinciaal gouvernement naar het personeel van de provincie benoemd overeenkomstig artikel 65, tweede lid, van de provinciewet. »

4^o Het vijfde lid wordt opgeheven.

Art. 12. A l'article 126 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le deuxième alinéa est abrogé.

2° Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Le Roi nomme les agents de l'Etat du niveau I du gouvernement provincial sur présentation du gouverneur, qui tient compte du statut des agents de l'Etat. Les agents de l'Etat des niveaux II, III et IV sont nommés par le gouverneur. »

3° Le quatrième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Le Roi règle le transfert du personnel du gouvernement provincial au cadre du personnel de la province nommé conformément à l'article 65, deuxième alinéa, de la loi provinciale. »

4° Le cinquième alinéa est abrogé.

M. Lafosse et consorts présentent les amendements que voici:

« A. Remplacer le texte proposé au 1° de cet article par la disposition suivante:

« 1° Le greffier provincial dirige et surveille les travaux:

— Des agents de l'Etat, sous l'autorité du gouverneur;

— Des agents de l'administration provinciale, sous l'autorité de la députation permanente. »

B. Remplacer le texte proposé au 2° du même article par la disposition suivante:

« 2° Le gouverneur nomme les agents de l'Etat du niveau 1 conformément au statut des agents de l'Etat sur une liste triple de candidats présentée par la députation permanente. Il ne peut les transférer ou les révoquer sans l'avis conforme de la députation permanente, sauf en cas de désaccord avec celle-ci ou recours au Roi. »

Il nomme, suspend et révoque les agents de l'Etat du niveau 2, 3 et 4. »

C. Supprimer le 3° de cet article. »

« A. De tekst voorgesteld in het 1° van dit artikel te vervangen als volgt:

« 1° De provinciegriffier heeft de leiding en het toezicht over de werkzaamheden:

— Van het rijkspersoneel, onder het gezag van de gouverneur;

— Van het personeel van het provinciaal bestuur, onder het gezag van de bestendige deputatie. »

B. De tekst voorgesteld in het 2° van dit artikel te vervangen als volgt:

« 2° De gouverneur benoemt de rijksambtenaren van niveau 1 overeenkomstig het statuut van het rijkspersoneel uit een door de bestendige deputatie op te maken lijst van drie kandidaten. Hij kan hen niet overplaatsen of afzetten dan op eensluidend advies van de bestendige deputatie, behoudens bij verschil van mening met deze of in geval van beroep bij de Koning. »

De leden van het rijkspersoneel van de niveaus 2, 3 en 4 worden door hem benoemd, geschorst en afgezet. »

C. Het 3° van dit artikel te doen vervallen. »

De heer Van In stelt volgend amendement voor:

« Dit artikel te vervangen als volgt:

« Art. 12. Artikel 126 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

« Art. 126. De gouverneur verblijft in de hoofdplaats van de provincie. De diensten van de griffier staan onder zijn toezicht. »

Hij benoemt de ambtenaren van niveau I van het provinciaal gouvernement op eensluidend advies van de voorzitter van de gewestexecutieve. »

De ambtenaren van de niveaus II, III en IV worden benoemd door de gouverneur. »

« Remplacer cet article par le texte suivant:

« Art. 12. L'article 126 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 126. Le gouverneur réside au chef-lieu de la province. »

Les services du greffier sont placés sous sa surveillance. »

Il nomme les agents du niveau I du gouvernement provincial moyennant l'avis conforme du président de l'exécutif régional. »

Les agents des niveaux II, III et IV sont nommés par le gouverneur. »

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 12 zijn aangehouden.

Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 12 sont réservés.

De heer Van In stelt voor een artikel 12bis (nieuw) in te voegen, luidende:

« Art. 12bis. In dezelfde wet wordt een artikel 131bis ingevoegd, luidende:

« Art. 131bis. De Koning regelt, na advies van de voorzitter van de gewestexecutieve, de overheveling naar het provinciepersoneel van geheel het personeel van het provinciaal gouvernement. »

« Art. 12bis. Il est inséré dans la même loi un article 131bis, rédigé comme suit:

« Art. 131bis. Le Roi règle, sur l'avis du président de l'exécutif régional, le transfert de l'ensemble du personnel du gouvernement provincial au personnel provincial. »

De stemming over het amendement is aangehouden.

Le vote sur l'amendement est réservé.

Artikel 13 luidt:

Art. 13. L'article 132 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 132. Il y a pour un ou plusieurs arrondissements administratifs un commissaire du gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement. »

Art. 13. Artikel 132 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

« Art. 132. Er is voor een of meer administratieve arrondissementen een commissaris van de regering, die de titel voert van arrondissements-commissaris. »

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici:

« Remplacer cet article par la disposition suivante:

« L'article 132 de la même loi est abrogé. »

« Dit artikel te vervangen als volgt:

« Artikel 132 van dezelfde wet wordt opgeheven. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 13 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 13 zijn aangehouden.

Artikel 14 luidt:

Art. 14. In artikel 133 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

« 1° In het eerste lid vervallen de woorden « en van de bestendige deputatie », de woorden « met het toezicht over het bestuur van de in het vorige artikel bepaalde gemeenten », alsmede de woorden « alsook met de uitvoering van de besluiten van de provincieraad of de bestendige deputatie »;

2° In het eerste lid worden de woorden « in hun arrondissement of arrondissementen » ingevoegd tussen de woorden « De arrondissements-commissarissen zijn » en de woorden « onder leiding van de gouverneur en van de bestendige deputatie »;

3° In het tweede lid vervallen de woorden « in de gemeenten die onder hun gezag staan. »

Art. 14. Dans l'article 133 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Au premier alinéa, les mots « et la députation du conseil provincial, de surveiller l'administration des communes désignées à l'article précédent et » ainsi que les mots « et à l'exécution des résolutions prises par le conseil provincial ou la députation » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, les mots « dans leur ou leurs arrondissement(s) » sont insérés entre les mots « et de veiller » et les mots « au maintien des lois » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots « dans les communes placées sous leur juridiction » sont supprimés. »

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« L'article 133 de la même loi est abrogé. »

« Dit artikel te vervangen als volgt :

« Artikel 133 van dezelfde wet wordt opgeheven. »

De heer Van In stelt volgend amendement voor :

« Art. 14. Dit artikel te vervangen als volgt :

« Artikel 133 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt :

« Art. 133. De arrondissementscommissarissen zijn in hun arrondissement of arrondissementen, onder leiding van de gouverneur, belast met de zorg voor de handhaving van de wetten, de decreten en de maatregelen van algemeen bestuur. »

Zij moeten, onder dezelfde voorwaarden, een bijzonder toezicht uitoefenen op de dienst van de landelijke politie en beschikken daartoe over de veldbrigadiers binnen de grenzen waar deze agenten territoriaal bevoegd zijn. »

« Art. 14. Remplacer cet article par le texte suivant :

« L'article 133 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 133. Les commissaires d'arrondissement sont chargés dans leur arrondissement ou leurs arrondissements, sous la direction du gouverneur, de veiller au maintien des lois, des décrets et des mesures d'administration générale. »

Ils doivent, dans les mêmes conditions, surveiller tout particulièrement le service de la police rurale et disposent à cet effet des brigadiers-champêtres dans les limites de la compétence territoriale de ces agents. »

De stemming over de amendementen en de stemming over artikel 14 zijn aangehouden.

Le vote sur les amendements et le vote sur l'article 14 sont réservés.

Art. 15. Artikel 134 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 15. L'article 134 de la même loi est abrogé.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 16 luidt :

Art. 16. In artikel 135 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° Na de woorden « burgerlijke stand » worden de woorden « en van de bevolkingsregisters » toegevoegd ;

2° De woorden « en geven aan de bestendige deputatie kennis van de onregelmatigheden of onnauwkeurigheden die zij erin aantreffen » vervallen.

Art. 16. A l'article 135 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Après les mots « état civil », sont ajoutés les mots « et de la population » ;

2° Les mots « et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent » sont supprimés.

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« L'article 135 de la même loi est abrogé. »

« Dit artikel te vervangen als volgt :

« Artikel 135 van dezelfde wet wordt opgeheven. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 16 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 16 zijn aangehouden.

Artikel 17 luidt :

Art. 17. In artikel 136 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° Het eerste en het tweede lid worden opgeheven ;

2° Het derde lid wordt vervangen als volgt :

« Zij doen aan de gouverneur onmiddellijk verslag van elke buitengewone gebeurtenis die zich voordoet in hun arrondissement of arrondissementen of in verband met de hun toevertrouwde aangelegenheden. »

Art. 17. A l'article 136 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les premier et deuxième alinéas sont abrogés ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Ils font immédiatement rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur ou leurs arrondissement(s) ou dans les matières qui leur sont confiées. »

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici :

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« L'article 136 de la même loi est abrogé. »

« Dit artikel te vervangen als volgt :

« Artikel 136 van dezelfde wet wordt opgeheven. »

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 17 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 17 zijn aangehouden.

Art. 18. Artikel 137 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 18. L'article 137 de la même loi est abrogé.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. Artikel 138 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 19. L'article 138 de la même loi est abrogé.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — Artikel 20 luidt :

Art. 20. In dezelfde wet wordt een artikel 139bis ingevoegd, luidende :

« Art. 139bis. De gouverneur kan de uitoefening van bepaalde bevoegdheden of opdrachten die hem bij wet of verordening van algemeen bestuur zijn toegekend, voor het gehele grondgebied van de provincie of voor een gedeelte daarvan, opdragen aan een of meer arrondissementscommissarissen. »

Art. 20. Dans la même loi, il est inséré un article 139bis rédigé comme suit :

« Le gouverneur peut confier à un ou plusieurs commissaires d'arrondissement, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines compétences ou missions qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements d'administration générale. »

M. Lafosse et consorts présentent l'amendement que voici :

« Supprimer cet article. »

« Dit artikel te doen vervallen. »

Le vote sur l'article 20 est réservé.

De stemming over artikel 20 is aangehouden.

Art. 21. De Koning kan bij in Ministerraad overlegde besluiten de teksten van de wetten welke impliciet door deze wet zijn gewijzigd, hiermede in overeenstemming brengen.

Art. 21. Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, mettre les textes des lois qui sont implicitement modifiées par la présente loi en concordance avec celle-ci.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 22. Deze wet treedt in werking de eerste dag van de tweede maand volgend op de maand van haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 22. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

— Aangenomen.

Adopté.

De Voorzitter. — De aangehouden stemmings en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

PROPOSITION DE LOI COMPLETANT L'ARTICLE 67 DE LA LOI ELECTORALE COMMUNALE

Discussion générale et vote des articles

VOORSTEL VAN WET TOT AANVULLING VAN ARTIKEL 67 VAN DE GEMEENTEKIESWET

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous abordons l'examen de la proposition de loi complétant l'article 67 de la loi électorale communale.

Wij vatten de beraadslaging aan over het voorstel van wet tot aanvulling van artikel 67 van de gemeentekieswet.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Vraagt iemand het woord ?

M. Paque. — Cette proposition de loi a été votée à l'unanimité en commission, ce qui est rare, monsieur le Président.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles de la proposition de loi.

Vraagt niemand het woord in de algemene beraadslaging ? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de behandeling van de artikelen van het voorstel van wet.

Artikel één luidt:

Artikel 1. Het eerste lid van artikel 67 van de gemeentekieswet wordt aangevuld met een 9°, luidende:

« 9. De leden van de raden voor maatschappelijk welzijn. »

Article 1^{er}. L'alinéa premier de l'article 67 de la loi électorale communale est complété par un 9°, libellé comme suit:

« 9. Les membres des conseils de l'aide sociale. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 2. Deze wet treedt in werking bij de gemeenteraadsverkiezingen van oktober 1988.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur lors des élections communales d'octobre 1988.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

We stemmen later over het voorstel van wet in zijn geheel.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Comme cela arrive de temps en temps, notre ordre des travaux sera quelque peu perturbé.

Les membres de la commission de la Défense nationale ainsi que M. le ministre de Donnée n'étant libres demain qu'à partir de quinze heures, nous entendrons d'abord une ou deux interpellations.

Wij zullen morgen nog overleg plegen om na te gaan welke punten van de agenda wij eerst zullen afhandelen. De punten 7, 8 en 9, de interpellaties van de heer Pataer, van de heer Gryp en van de heer André Geens, komen daarvoor in aanmerking.

De heer Luyten. — Zal mevrouw Aelvoet morgen interpelleren, Voorzitter ?

De Voorzitter. — Neen, mijnheer Luyten. Wat de eerste zes interpellaties betreft, weten wij reeds dat ofwel de interpellant ofwel de betrokken minister of staatssecretaris morgen te 14 uur niet aanwezig kan zijn.

Vanaf 15 uur kan het vierde punt van onze agenda, namelijk het ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 2 december 1957 op de rijkswacht, worden behandeld.

Nadien zullen er in de mate van het mogelijke nog interpellaties worden gehouden.

Donderdag zullen wij beginnen met de mondelinge vragen. Aangezien er meer dan 35 zijn, zullen wij even moeten onderbreken voor de stemmings. Na de stemmings zullen wij voortgaan met de mondelinge vragen en met de overblijvende interpellaties. Het is mogelijk dat ook vrijdag nog interpellaties worden gehouden.

Is de Senaat het met deze regeling van werkzaamheden eens ?

Le Sénat est-il d'accord sur cet ordre des travaux ? (*Assentiment.*)

Dan is hiertoe besloten.

Il en est ainsi décidé.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, woensdag 25 februari 1987, te 14 uur.

Le Sénat se réunira demain, mercredi 25 février 1987, à 14 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten te 20 u. 10 m.*)

(*La séance est levée à 20 h 10 m.*)

1264